Edition de Paris.

JEUDI 19 NOVEMBRE 1835. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3198.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

AFFAIRE-FIESCHI.

FIN DU RAPPORT ET RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

On annonçait ce soir dans toutes les réunions que M. Portalis avait terminé aujourd'hui son rapport.

Dans cette dernière partie de son travail, M. le rapporteur aurait rendu compte d'une nouvelle déclaration de Fieschi, de laquelle il résulte qu'on doit mettre de côté ses premières déclarations, et que les dernières seules sont vraies; il les corrobore, il y ajoute même quelques nouveaux détails, et jure devant Dieu qu'il dit maintenant l'exacte vérité.

Il paraît constaté que Morey, commerçant failli, a fait partie de la Société des Droits de l'Homme; on ajoute même qu'il aurait été commissaire de quartier. Il avoue, dit-on, avoir caché Fieschi à une époque où il le croyait poursuivi pour délit politique, et que depuis lors des relations fréquentes s'établirent entre eux. Toutefois, il nie avoir accompagné Fieschi lorsque celui-ci loua la maison du boulevard du Temple, sous le nom de Gérard; il est forcé de convenir de la vérité d'une partie de la déclaration de la fille Nina, d'avoir dîné chez Pepin, de lui avoir présenté Fieschi; mais il accuse ce dernier de mensonges sur plusieurs points.

Pépin a été confronté avec Fieschi, et de même que Morey, il repousse une partie de ses déclarations.

Quant à Boireau, il paraît que ses liaisons avec Fieschi sont établies, et qu'il reconnaît l'avoir vu la veille de l'attentat. Un témoin aurait déclaré qu'après la promenade à cheval qui eut lieu le 27 juillet sur le boulevard, Boireau lui aurait dit : « A présent, nous sommes sûrs de notre » fait. »

Enfin, dans cette même lecture, le rapport a signalé un cinquième individu, nommé Béchet, qui aurait été instruit du complot et se serait chargé de procurer à Fieschi un passeport pour assurer sa fuite.

M. le rapporteur aurait terminé par des considérations générales sur les résultats de l'horrible attentat du 28 juillet, et sur les malheurs qui en seraient résultés, s'il avait réussi.

On assure qu'immédiatement après ce rapport, M. le procureur-général Martin a présenté son réquisitoire, et qu'il a conclu à la mise en accusation des sieurs Fieschi, Pepin, Morey, Boireau et Béchet.

Il paraît que la Cour a délibéré aussitôt sur ce réquisitoire, et qu'après avoir prononcé la mise en accusation de trois des inculpés, elle a renvoyé à demain immédiatement après l'audience publique, la suite de sa délibération.

La séance n'a été levée qu'à six heures et demie.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 6 et 13 novembre.

LES PRINCES DE CHIMAY CONTRE LES ENFANS CABARRUS, SE DISANT ENFANS TALLIEN. — RECTIFICATION D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — CONTESTATION D'ÉTAT. — QUESTIONS GRAVES.

Me Glandaz, avoué des enfans Tallien, expose ainsi les faits du procès :

« L'état que l'homme reçoit en naissant est la plus noble de toutes les propriétés. Placé en dehors de toutes les volontés, protégé contre toutes les attaques qui tendraient à l'ébranler et à la détruire, il existe à l'ombre de la loi qui l'a réglé d'avance et qui ne permet pas qu'il lui soit porté la plus légère atteinte.

» Et vous, Messieurs, interprètes éclairés de cette loi si sainte, quand des débats d'un ordre si élevé s'ouvrent devant vous, vous comprenez toute l'importance de votre mission, et vous ne permettez pas qu'on attaque des principes dont l'inviolabilité intéresse la société tout entière. C'est pour leur faire donner une sanction nouvelle que les enfans Tallien se présentent aujourd'hui devant vous : ils sont certains à l'avance de ne pas implorer en vain votre appui.

» Issue d'une noble famille, fille d'un ministre espagnol, Mme Cabarrus devint à 16 ans l'épouse de M. le marquis de Fontenay. La révolution survint; Mme de Fontenay fut jetée dans les cachots, et là, il faut le croire, elle déploya autant de courage que de vertu.

» Le 6 nivôse an III, elle abdiqua par le divorce le titre de marquise de Fontenay pour devenir femme Tallien. Cette union dura sept ans. Quatre enfans naquirent pendant son existence : Thermidor-Rose Therezia, aujourd'hui Mme de Pelet (sa légitimité n'est pas contestée); Clémence-Isaure Theresia (Mme Devaux); Jules-Adolphe-Edouard et Clarisse-Gabrielle Therezia (Mme de Brunetière.)

» Il faut signaler dès à-présent une irrégularité qui se glissa dans l'acte de naissance de ces trois derniers enfans, et qui sert aujourd'hui de prétexte à la contestation de MM. de Chimay. Cet acte, malgré l'existence du mariage, porte que les enfans sont nés de Mme Cabarrus, *non mariée*.

» Le 18 germinal an X, M. et Mme Tallien divorcèrent. Quelles furent les causes de ce divorce, c'est ce que nous n'avons pas à rechercher; toutefois un fait qu'il est sans doute utile de signaler, c'est qu'il fut demandé non par le mari, mais par la femme. Le 2 thermidor an XIII, Mme Tallien devint l'épouse de M. le marquis de Caraman, aujourd'hui prince de Chimay. Ce mariage donna naissance à trois enfans, nos adversaires actuels.

» Trente ans s'écoulèrent : pendant ce temps les enfans Tallien se marièrent, et Mme la princesse de Chimay les assista de son autorisation maternelle. En 1835 elle mourut en Belgique.

» Tant qu'elle avait vécu, la pensée n'était pas venue aux enfans Tallien de demander la rectification de leur acte de naissance. Mme la princesse de Chimay ne les entourait-elle pas de sa tendresse maternelle, que leur fallait-il de plus? Mais lorsqu'elle eut fermé la paupière, ils songèrent à régulariser leur état, non qu'ils eussent quelque inquiétude pour l'avenir; mais ils ne voulaient pas qu'une erreur aussi manifeste subsistât dans des actes qui devaient un jour devenir le patrimoine de leurs enfans. Ils présentèrent donc au Tribunal une requête à fin de rectification. Leur demande était simple; il s'agissait de constater un fait, celui du mariage de M. et Mme Tallien à l'époque de la naissance des enfans : le ministère public ne pensa pas qu'elle dût être repoussée. C'est alors seulement que MM. les princes de Chimay, frères utérins des enfans Tallien, élevèrent la voix; le Tribunal ordonna qu'ils fussent appelés, aujourd'hui ils sont nos adversaires; et ils ne craignent pas, pour nous contester notre état, de déchirer la mémoire de leur mère, et de dire qu'elle s'est rendue coupable d'une triple maternité adultérine. »

Après cet exposé des faits, Me Glandaz abordant la discussion de droit, soutient que les princes de Chimay sont non-recevables à s'opposer à la rectification demandée, par un double motif. Il ne s'agit pas d'une réclamation d'état, mais de la constatation d'un fait, celui de l'existence du mariage. Or, ce fait aura pour conséquence nécessaire la légitimité des enfans Tallien, légitimité que leur conserve la maxime *pater is est quem nuptiæ demonstrant*. Cette maxime était toute puissante dans l'ancien droit, elle ne cédait que devant deux preuves précisées par la loi, celle de l'absence et celle de l'impuissance du mari. Or, ni l'un ni l'autre de ces griefs ne saurait être opposé aux enfans Tallien.

Me Glandaz s'appuie de l'autorité de deux arrêts de 1702 et 1760. Il oppose en outre une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il s'agirait de la part des princes de Chimay d'une action en désaveu, laquelle ne serait admissible qu'autant qu'elle émanerait du père ou de ses héritiers; mais les anciens et les nouveaux principes s'opposent à ce que les héritiers de la mère puissent s'en prévaloir.

« Mais, Messieurs, dit Me Glandaz en terminant, c'est peu d'avoir justifié ma demande; je manquerais à mon mandat si je laissais planer sur la mémoire de la princesse de Chimay les plus odieux soupçons. Il appartient à ceux que je défends de justifier cette mémoire. Ce devoir pieux est la partie la plus noble et la plus désintéressée de leur héritage. Que d'autres, par de honteux calculs d'argent, flétrissent leur mère, les enfans Tallien élèveront la voix plus haut qu'eux. Ce n'était pas une femme ordinaire, que Mme Tallien! Je ne vous parlerai pas de sa beauté, Messieurs, mais je vous dirai qu'après avoir partagé la position brillante du marquis de Fontenay, elle sut porter dans les cachots une vertu, une résignation héroïques. C'est dans ces temps douloureux que Tallien put la connaître et l'admirer. Pendant son union avec Tallien, de quels respects ne fut-elle pas environnée! et lorsque le divorce lui eut rendu sa liberté, jamais aucun soupçon odieux ne s'éleva sur sa conduite. Je n'en voudrais pour preuve que son mariage avec M. le prince de Chimay. A qui fera-t-on croire, en effet, que M. le prince de Chimay ait donné son nom à une femme perdue et signalée partout, sans doute, comme épouse infidèle de Tallien? Messieurs, il y a des impossibilités auxquelles rien ne résiste. Que MM. les princes de Chimay réfléchissent, il en est temps encore, à l'odieux de leur contestation. Pour nous, Messieurs, nous remettons avec confiance notre sort entre vos mains. »

Après cette plaidoirie, qui a été écoutée avec beaucoup d'intérêt, la cause est renvoyée à huitaine.

Audience du 13 novembre.

Me Philippe Dupin, avocat de MM. les princes de Chimay, prend la parole.

« Messieurs, dit-il, les enfans Cabarrus réclament audacieusement (pour ne pas employer une expression plus dure), une filiation et une position de famille qu'ils savent bien ne pas leur appartenir; contre lesquelles protestent leur constante possession d'état, et le jugement même de leur mère; et que leur dénie la notoriété publique la plus étendue.

» A les entendre, c'est dans l'intérêt de la société tout entière; c'est pour l'honneur de la morale et par une sorte de piété filiale qu'ils présentent cette réclamation. Pour les refuter, il n'y a qu'à rappeler que c'est à l'heure des successions seulement que cette réclamation est produite.

» Enfin, ils ne se bornent pas à colorer comme ils peuvent leur injuste demande; ils s'indignent qu'on ose la combattre; c'est un outrage à la mémoire d'une mère digne d'une haute estime!

» Entendons-nous bien. Plus que qui que ce soit, et peut-être plus sincèrement encore que nos adversaires, MM. de Chimay rendent hommage aux nobles qualités de Mme Tallien, aux services qu'elle a rendus à l'humanité, à la place honorable qu'elle a justement conquise dans l'histoire.

» Et c'est précisément parce que l'éclat de ces qualités peut couvrir quelques faiblesses, qu'ils pensent que la mémoire de Mme Tallien ne sera point offensée de ce qu'ils veulent maintenir ses enfans dans la condition où elle-même les a placés.

» D'ailleurs, s'agit-il de ces faits cachés qu'ils faut tenir couverts d'un voile pieux? en aucune façon. Ce que je vais dire, tout le monde le sait, ou à peu près; et s'ils acquièrent une promulgation de plus, à qui le reprocher, sinon à nos adversaires qui ont fait ce procès?

» Quant à MM. de Chimay, pouvaient-ils ne pas repousser les prétentions des Cabarrus? s'il ne se fût agit pour eux que d'argent, les demandeurs le savent bien, on leur accordait volontiers dans la succession de Mme de Chimay tous les droits qu'ils auraient pu avoir comme enfans légitimes, et plus encore s'il l'eût fallu. Mais leur spéculation est plus étendue. C'est un sang éminemment spéculateur qui coule dans leurs veines. Ils veulent se créer des successibilités futures, des parentés exploitables. Alors on a dû résister; car, vous le comprenez, Messieurs, malgré toutes les précautions testamentaires possibles, une fois que les Cauarras auront été proclamés frères de MM. de Chimay, une nullité de testament, une mort prématurée et mille accidens peuvent ouvrir une porte pour faire entrer l'usurpateur dans les hérédités futures, comme il veut s'introduire aujourd'hui dans l'hérédité présente.

» MM. de Chimay se devaient donc à eux-mêmes et devaient à leur famille de combattre l'envahissement qu'on a le triste courage et la mauvaise foi de tenter. »

Me Dupin rappelle que le mariage de M. et Mme Tallien a eu lieu en l'an III. Depuis cette époque, la carrière de Tallien fut toute politique. En 1795, il fut envoyé comme représentant du peuple pour diriger les opérations de l'armée commandée par Hoche. Au commencement de l'an IV, Il fit partie du Conseil des Cinq-Cents; mais il en sortit le 1er prairial an VI. C'est à cette époque qu'il partit pour l'Egypte. Son séjour dans ce pays mérite d'être remarqué. Il y fut nommé administrateur de l'enregistrement et des domaines, et y resta même après le départ de Bonaparte jusqu'à ce que le général Menou eût pris le commandement de l'armée. Trois ans s'écoulèrent, et ce n'est qu'en l'an IX que Tallien revint en France (c'est ce qu'atteste *le Moniteur* du temps.) Encore fut-il arrêté en route par les Anglais qui le firent prisonnier.

« Un fait que relatent toutes les histoires du temps, ajoute Me Dupin, c'est, qu'arrivé à Paris, il ne retourna pas chez sa femme : des amis de haute considération l'avaient prévenu qu'il y rencontrerait un accueil peu flatteur. En effet, pendant son absence qui avait duré de l'an VI à l'an IX, deux enfans étaient nés de Mme Tallien (Mme Devaux et Mme Cabarrus.) Tallien alla demeurer aux Champs-Elysées, et par l'intermédiaire de Barras, ami des deux époux, une procédure de divorce s'engagea. Pendant cette procédure, il naquit encore un autre enfant (Mme de Brunetière.) En l'an X, le divorce fut prononcé.

» Un fait qu'il est important de signaler; c'est que ces trois derniers enfans ne furent inscrits que sous le nom de leur mère, celui de Cabarrus! Ajoutons que depuis leur naissance, jamais ils n'ont eu d'autre état que celui d'enfans Cabarrus; c'est ce nom qu'ils ont porté constamment dans le monde; c'est sous ce nom qu'ils se sont mariés; c'est ce nom aussi que leurs enfans ont reçu en naissant! Mais jamais, pendant l'existence de leur mère, ils n'ont songé à réclamer une paternité que la notoriété publique leur refusait.

» Il y a mieux. Dans les premiers momens, les enfans Cabarrus songèrent si peu à réclamer le nom de Tallien, que dans les lettres qu'ils envoyèrent à leurs amis, pour leur apprendre la mort de leur mère, ils prirent encore celui de Cabarrus. Mais depuis ils furent conseillés, et c'est alors qu'ils firent dresser un acte de notoriété, pour corriger ce qu'ils appelaient *de petites erreurs*, et réclamer un état que leur refusaient leur acte de naissance et leur possession d'état. »

Abordant la discussion de droit, Me Dupin s'attache à dé-

montrer que sous l'ancien droit, qui doit régir la cause, la maxime *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*, ne constituait qu'une présomption *juris*, et nullement une présomption *juris et de jure*. Les lois romaines et la jurisprudence ancienne se réunissent pour signaler divers cas dans lesquels il y avait exception à ce principe; c'étaient ceux de l'absence du mari, de son impuissance, et de l'impossibilité morale de co-habitation. C'est ce qu'enseignent Ferrière, Lebrun, Cochin, d'Aguesseau, qui ajoutent que les preuves tirées de ces circonstances peuvent être invoquées par tous les intéressés, sans distinction de temps, ni de personnes.

Or, à l'égard de Mme Devaux et de M. Cabarrus, à la maxime *Pater is est*, on doit opposer *l'absence* du prétendu père. Car il est constant, par le rapprochement des dates, qu'à l'époque de leur naissance à Paris, Tallien était en Egypte. A l'égard du troisième enfant, qui est né depuis le retour de Tallien, Me Dupin oppose l'impossibilité morale de la réunion des deux époux. « Qu'on se rappelle, dit-il, la position de M. et de Mme Tallien séparés; Tallien se tenant éloigné du domicile de sa femme : la procédure du divorce entamée; la réunion a été impossible »

A l'appui du système qui fait de l'impossibilité morale de la réunion une preuve contre la maxime *Pater is est*, Me Dupin cite plusieurs jugemens et arrêts de la 1e chambre du Tribunal de la Seine et de la Cour royale de Paris qui l'ont jugé ainsi.

« Ainsi, s'écrie-t-il, les trois enfans qui se présentent ne peuvent porter le nom de Tallien ; et pourquoi invoqueraient-ils un titre autre que celui que leur confèrent la notoriété publique, l'histoire, leurs aveux, les déclarations de leur mère ? Enfans Cabarrus, restez Cabarrus ! mais ne venez pas imprudemment réclamer un état qui ne vous a jamais appartenu. »

Passant à la question de savoir si les princes de Chimay, héritiers de la mère, sont recevables à contester l'état des demandeurs, Me Dupin pose en principe que si l'action en désaveu, sous le droit nouveau, n'appartient qu'au père ou à ses héritiers, dans un délai prescrit, il n'en était pas de même sous l'ancien droit qui admettait à la proposer les intéressés: c'est ce que disent d'Aguesseau et Merlin.

« Que parle-t-on, dit Me Dupin, en terminant sa discussion, pleine de force et de logique, de l'absence de Mme de Pelet, fille de Tallien, de son silence? Ce silence peut-il nous être opposé? Nos droits ne sont-ils pas indépendans des siens ? Que parle-t-on encore du silence de Tallien, qui, dit-on, conservait précieusement les actes de naissance ? On s'appuie sur des cotes d'inventaires qui peuvent être le fait du notaire, pour prouver une paternité. Mais on ne cite aucune déclaration de Tallien, aucun fait qui lui soit personnel.

» Il y a, dans cette cause une évidence accablante qui doit mettre à l'aise la conscience des juges. Vous repousserez, Messieurs, une demande aussi perfide qu'imprudente, et vous forcerez les enfans Cabarrus à conserver le nom qu'ils ont porté jusqu'à ce jour. »

Me Berryer, avocat des enfans Cabarrus, réplique.

« Il y a, dit-il, dans cette affaire, une étrange confusion : on accuse mes cliens de vouloir usurper un état qui ne leur appartient pas, et de vouloir arriver par une demande en rectification d'actes de l'état civil à un envahissement de droits successifs. Ces attaques, Messieurs, se repoussent d'elles-mêmes, et la discussion démontrera qu'elles sont sans fondement aucun. Loin de moi la pensée d'entrer dans des digressions, dans des investigations de faits ; elles sont en dehors du procès. Le législateur qui veille à la conservation de la morale publique, n'a pas voulu laisser abandonner à des discussions toujours scandaleuses les mystères qui peuvent environner les conceptions et les naissances. Il a créé une maxime dont nous réclamons l'application : l'enfant né dans le mariage, a-t-il dit, a pour père le mari : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant !* Maxime conservatrice du repos des familles ! »

Me Berryer reproduit les fins de non-recevoir auxquelles Me Dupin a répondu. Il soutient d'abord que la maxime *pater is est* s'élève plus haut que toutes les considérations de fait ; que l'aveu même de la mère ne peut détruire les effets qui en découlent, parce que jamais il n'a été permis à un père ni à une mère de détruire l'état des enfans nés pendant le mariage. La maxime ne cède que dans deux cas : absence, impuissance ! L'absence ! elle ne s'appliquerait qu'à Mme Devaux et à son frère ! mais l'absence de Tallien au moment de leur naissance n'est nullement constatée. Les *Moniteurs* du temps parlent de plusieurs voyages que Tallien aurait faits à Paris, et notamment en l'an VIII d'un voyage à Toulon...

Me Dupin : Toulon n'est pas Paris.

Me Berryer : Quoiqu'il en soit, lisez les feuilles publiques et le *Moniteur* lui-même, et vous verrez que l'absence de trois ans dont vous avez parlé a été interrompue par des voyages.

Me Berryer; A l'appui de ce fait, je déclare que jamais Tallien n'a ignoré la naissance de ces enfans; que cette naissance n'a pas été cachée, et qu'à l'heure de son décès on a trouvé chez lui les actes de naissance au milieu de ses papiers de famille.

A l'égard de Mme Brunetière, qui est née en l'an X, c'est-à-dire après le retour avoué de Tallien, on oppose l'impossibilité morale de cohabitation entre les deux époux ! Ce cas n'est pas prévu par les anciennes lois, et d'ailleurs cette impossibilité ne pourrait être invoquée dans l'espèce, car loin qu'il y eût de ces faits qui établissent une barrière entre les époux, et qui font croire à une animosité réciproque, le divorce était suivi *amiablement* à la requête de la femme.

» Dans tous les cas, dit Me Berryer, vous êtes non-recevables à contester. Il ne s'agit pas ici d'une réclamation d'état. Cet état nous est acquis par le fait de la naissance pendant le mariage et par la force de la loi. C'est vous qui voulez nous l'arracher ! c'est donc un véritable désaveu que vous intentez : or, l'action en désaveu n'est réservée qu'au père et à ses héritiers.

» La loi ancienne, dites-vous, n'excepte pas les héritiers de la mère, mais la loi n'a pas voulu une chose immorale; elle n'a pas pu permettre que des enfans vinssent s'armer, devant la justice, de la vie de leur mère pour y chercher et mettre au jour les fautes dont elle aurait pu se rendre coupable.

» MM. de Chimay sont donc repoussés par des fins de non recevoir insurmontables. Sous le nouveau droit les héritiers du mari seul peuvent désavouer, quand ce mari n'en a rien fait. Sous l'ancien droit, la morale repousse les héritiers de la femme. Tous les principes s'opposent donc à ce que nos adversaires viennent attaquer la mémoire de leur mère pour garder seuls une fortune dont ils sont trop avides. »

Dans sa réplique, Me Dupin s'attache principalement à démontrer que Tallien est resté de l'an VI à l'an IX absent de Paris : « Qu'il soit venu à Toulon dans l'intervalle, peut-être ? mais nos adversaires ne prouveront jamais qu'il ait été vu à Paris; or, la présence d'un homme comme lui dans la capitale n'aurait été ni ignorée ni cachée. »

Me Berryer : Je vous prouve plusieurs voyages, c'est à vous à me prouver la résidence continue hors de Paris.

La cause est renvoyée à huitaine pour les conclusions de M. Cramail, avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

2e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Jolly, colonel du 1er léger.)

Audience du 14 novembre.

Accusation de tentative d'assassinat et de vol avec violences, de complicité, la nuit, sur la route de Paris à Saint-Denis.

Telle était la double et grave accusation dirigée contre un jeune soldat du 43e régiment de ligne, d'après la plainte portée par un marchand de la commune de Stains ; ce dernier prétendait avoir été volé sur la grande route de Paris à Saint-Denis par quatre assaillans qui l'avaient laissé pour mort couché à plat-ventre, la face baignant dans son sang, au milieu d'une des contre-allées qui bordent la route. D'après une plainte si grave, on s'attendait à voir figurer devant le Conseil un de ces hommes à haute taille et de forte complexion, dont le regard inspire la terreur; mais la garde introduit un petit jeune homme dont la physionomie est aussi douce que sa voix est enfantine. Il répond aux questions de M. le président avec une apparence de bonne foi et de naïveté telles, qu'on n'oserait douter de la véracité de son récit, si quelques expressions cyniques relatives à certaines propositions que lui aurait faites le plaignant ne venaient détruire tout l'intérêt qu'il paraissait avoir inspiré.

Dans cette singulière affaire, aucun témoin ne déposait sur le vol précédé de la tentative d'assassinat, pas plus que sur les relations trop familières que le plaignant aurait cherché à établir avec le prévenu. Voici comment les deux parties ont raconté les faits :

» Le 1er août, dit Lot, plaignant, je vins à Paris faire des achats de rubans, robes, fils, ganses, cotons, etc. Je parcourus diverses boutiques en remplissant mon sac de ces marchandises ; il y en avait pour 300 francs. Quand j'eus finis ma tournée, je mis mon sac sur le dos et je m'acheminai vers la barrière St.-Denis, où je soupai dans une auberge.

» Quand neuf heures étaient près de sonner, je repris mon paquet et je me remis en route. Arrivé à trente pas au-delà de la dernière maison, je fus assailli tout-à-coup par derrière par des individus qui me frappèrent avec tant de violence qu'ils me terrassèrent. »

M. le président : D'où venaient ces individus ? de quel endroit sortaient-ils ?

Le plaignant : Je ne les avais pas aperçus, ni entendus. Je n'ai su qu'il y avait quelqu'un derrière moi, que par le coup que j'ai reçu derrière la tête et entre les épaules, dont j'ai été renversé en avant sur la face. Alors ils m'ont porté de grands coups de pied sur tout le corps; c'était comme s'ils avaient dansé sur moi.

M. le président : Vous vous êtes sans doute défendu, et vous avez crié au secours?

Lot : Ah ! ben, ouiche ! j'avais trop peur. J'étais dans une frayeur telle que je n'osais pas regarder. (Rires dans l'auditoire, aussitôt comprimés par M. le président.) Ils enlevèrent mon ballot que je tenais par la corde ; alors ils me retournèrent pour l'avoir et fouiller dans mes poches. Comme ils faisaient cela, l'un d'entre eux dit : « J'entends une voiture qui vient. — Continue toujours, répondit un autre, n'aie pas peur; il n'y a rien à craindre, il a son compte pour dormir long-temps; il rend la langue par la gueule. » En effet, pour faire croire que j'étais bien mort, je me laissais travailler à leur guise, et je tirais la langue. (Nouveaux rires.) Le sang coulait abondamment et me couvrait tout le visage. Comme la voiture approchait toujours, ils sont entrés dans les champs et ont pris la fuite, en m'entendant crier : *Au secours ! à l'assassin ! au voleur !* en partant, ils m'ont lâché force coups de pied sur le ventre et dans les côtés. Quoique mes cris fussent bien douloureux, le conducteur de la diligence a refusé d'arrêter.

M. le président : Après une scène si terrible et qui a duré si long-temps, vous devez avoir remarqué vos assaillans, et vous pouvez les reconnaître. Regardez l'accusé qui est là, et dites s'il était du nombre de ces malfaiteurs.

Lot : Ah ! M. le président, j'ai été tellement effrayé que je n'ai même pas osé regarder leur costume.

M. le président : Ainsi vous ne pourriez dire s'ils étaient bourgeois ou militaires ?

Lot : Comment faire ! je suis tombé sur le nez du premier coup, et puis après j'ai fait le mort, le bien mort, les yeux fermés.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé, l'avez-vous vu jamais, en quelque occasion ?

Lot, sans hésitation : Non, jamais.

M. le président : Il prétend cependant qu'il a passé avec vous la soirée du 1er août, depuis six heures jusqu'à dix ou onze heures, et que vous lui avez d'abord payé à boire dans un endroit, puis à souper dans un autre.

Lot : C'est faux, je n'ai pas l'honneur de connaître monsieur le militaire ici présent.

M. le président : Connaissez-vous ces marchandises qui sont étalées sur le bureau?

Lot : Certainement, ce sont celles que j'ai achetées le 1er août, et qui m'ont été volées comme je viens de vous le dire.

M. le président : L'accusé prétend qu'il les tient de vous. Il déclare très-bien vous reconnaître.

Lot : Monsieur le militaire dit ce qu'il veut, moi je dis la vérité.

L'avocat : Qu'est devenu le plaignant après l'affreuse scène dont il a fait un récit aussi bisarre que pittoresque?

Le plaignant : Je me suis levé et je m'en suis allé à la maison.

L'avocat : Vous avez donc fait deux lieues et demie, tout meurtri et couvert de sang, au lieu de revenir réclamer des secours à trente pas de là chez les personnes où vous prétendez avoir soupé.

Le plaignant : J'ai retrouvé assez de forces pour aller rejoindre ma femme.

L'avocat : Vous avez traversé plusieurs villages et notamment la ville de St.-Denis; là il y a des autorités et une gendarmerie qui sur votre plainte auraient tout de suite pris les mesures nécessaires pour rechercher les assassins et voleurs de grand chemin. Vous êtes-vous plaint ?

Lot : Je n'y ai pas songé. Mais le lendemain j'ai été avec notre femme trouver le maire de notre commune et je lui ai dit la chose.

M. Mevil, commandant-rapporteur : En effet, le procès-verbal du maire de Stains est à la date du 2 août, dix heures du matin.

Le défenseur : Il constate un coup de pied dans le... bas des reins (comme dit Arnal), et un coup de genou dans le côté droit. Il y a loin de ces coups qu'aucun médecin n'a vu, à un horrible assassinat.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Venot, soldat au 43e : Le voici, colonel, mot pour mot, tel que la chose s'est passée : je me promenais ; monsieur que voilà et que je reconnais très bien, m'acosta en me disant : « Il fait bon à la fraîche, n'est-ce pas, M. le militaire ; accepteriez-vous un verre de vin ? — Pas de refus, que je réponds. » Nous buvons au premier cabaret. « Je trouve que ce vin a un petit goût : êtes-vous comme moi, dit-il ?—Certainement, du meilleur ne serait pas mauvais. — Allons, suivez-moi, vous êtes un bon garçon. » — Moi, je marche, je me laisse faire. Nous allons dans trois ou quatre cabaret buvant toujours du meilleur qui n'était pas mauvais. « Il se fait tard, que je dis, et mes yeux se brouillent, il faut partir pour l'appel du soir. » Je vas donc pour donner une poignée de main à ce bon enfant d'homme, quand il me dit : « Vaut mieux une omelette qu'un appel. —Ce n'est pas si bête, que je dis, une omelette, c'est vrai, ça ne se mange pas tous les jours, tandis que les appels et la salle de police on en a tant qu'on en veut. » (Rire approbatif parmi les soldats dans l'auditoire.) Il m'emmène donc, ce particulier, chez un vieux soldat de l'empire, le père Delépine, cabaretier, qui fait sauter la poêle et nous sert en chantant une chanson de Napoléon. Alors, de verre en verre, de chanson en chanson, dix heures arrivent et le père Delépine nous met dehors.

« Nous voilà dehors, mon colonel ; alors le bourgeois me dit : « Est-ce que vous aimez les femmes ?— Pourquoi donc pas, quand elles vous aiment et que nous nous aimons, et que ça nous fait plaisir de nous aimer ; quel mal y a-t-il ? Est-ce que par hasard... » Alors il me dit : « Non du tout, ce n'est pas ça... ; mais... ses yeux flamboyaient comme les étoiles. Il s'approche... *Ah l'horreur !* que je crie, et je lui dis : « Monsieur, vous allez me suivre au poste. » Alors il jette son sac et se sauve, donc que je ne le vois plus.

M. le président : Qu'avez-vous fait dans ce moment?

Venot : Je me suis assis sur le sac et j'ai dormi à la belle étoile jusqu'à la pointe du jour. J'ai regardé si je voyais ce particulier, mais il paraît qu'il avait filé.

Venot fut arrêté le lendemain cherchant à vendre ces marchandises.

Les témoins entendus déclarent que Lot est un parfait honnête homme, mais un peu timide ; ils reconnaissent les marchandises qu'ils lui ont vendues. Le père Delépine se rappelle avoir servi une omelette et avoir chanté une chanson de l'empire à un militaire et à un bourgeois qu'il croit être le plaignant et l'accusé. Lot nie ce fait ; il prétend n'avoir jamais vu le témoin, tandis que Venot affirme le contraire.

M. Mevil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, mais s'en rapporte à la sagesse du Conseil sur les circonstances aggravantes.

Le défenseur s'attache à démontrer l'invraisemblance du récit en ce qui touche la tentative d'assassinat et le prétendu vol commis sur le grand chemin tel qu'il a été fait par le plaignant ; il invoque les dépositions de quelques témoins qui, jointes à celle de Delépine, donnent de la vraisemblance au récit de Venot, du moins en ce qui concerne les heures et les lieux.

Le Conseil, écartant toutes les circonstances aggravantes, déclare Venot coupable d'avoir *recélé* des objets volés ; et faisant application à l'art. 401, il le condamne à cinq années d'emprisonnement.

OUVRAGES DE DROIT.

DEVOIRS DES PRÉSIDENS DES COURS D'ASSISES, DES JURÉS, DES TÉMOINS ET DES EXPERTS, par M. GAILLARD, *conseiller à la Cour de cassation*. (1 vol. in-8o, chez Pihan-Delaforest, rue des Noyers, 37.)

Nous avons annoncé, lors de sa première publication, cet ouvrage d'un ancien et honorable magistrat de la Cour de cassation, M. Gaillard. Il est parvenu à sa seconde édition, et précédé de l'avertissement qui suit :

« En publiant la première édition de cet ouvrage, mon intention a été d'apprendre aux jeunes présidens des Cours d'as-

sises l'importance de leurs fonctions, et tout ce qu'ils ont d'efforts à faire, de connaissances à acquérir, de fatigues à supporter, de sacrifices à s'imposer, pour remplir dignement leurs devoirs. On m'a fait observer qu'il me restait à leur en faciliter les moyens, en apprenant aussi aux jurés, aux demoins et aux experts, appelés à aider la justice dans la recherche et la répression des crimes et délits, les devoirs qu'ils ont à remplir. J'ai saisi cette idée avec empressement sans trop réfléchir, que les quatre années qui se sont écoulées, depuis ma première édition, me rendraient le travail de la seconde beaucoup plus difficile.

» On reconnaîtra facilement, dans mes conseils aux jurés, qu'en développant leurs devoirs, je me croyais encore au milieu de ces hommes de bien, qui dans maintes circonstances m'ont aidé si puissamment à découvrir la vérité, objet unique de mes recherches et de mes travaux. J'ai cédé à la puissance de mes souvenirs.

» Un grand nombre de ces hommes estimables ont atteint l'âge où l'on ne peut plus, sans témérité, faire partie d'un jury; qu'ils trouvent bon que je leur demande, au nom même des sentimens dont je les ai vu donner tant de preuves, de ne se croire quittes envers le pays, comme jurés, qu'autant qu'ils auront transmis leurs principes à leurs fils.

» Ce vœu leur prouvera que les années n'ont rien diminué de mon attachement pour eux, le titre de bon juré n'étant pas le moins honorable à perpétuer dans les familles. »

Il est satisfaisant de voir un magistrat vénérable, qui n'a donné sa démission des hautes fonctions qu'il remplissait, que dans la crainte que son âge avancé n'eût diminué quelque chose à ses forces, consacrer celles qui lui restent, à éclairer de ses conseils tous ceux qui, par état ou par devoir social, sont appelés à participer à l'administration de la justice criminelle.

Les conseils que donne M. Gaillard aux magistrats, il les a pratiqués lui-même; nous l'avons vu à la Cour de cassation, pendant d'assez longues années, offrir l'exemple de l'attention la plus soutenue, de la bienveillance la plus constante, et de la sollicitude la plus vive, dans la découverte et le jugement des ouvertures à cassation.

Son livre n'est pas un traité sans doute; il ne s'est pas proposé de faire avancer la science du droit criminel; mais sans négliger l'exactitude des notions empruntées à la loi, il a donné la préférence à la partie morale si souvent négligée, et pourtant si importante des débats judiciaires.

Ce livre se lit sans fatigue, l'intérêt est soutenu par des anecdotes et des observations dues à l'esprit fin de son auteur. Nous le recommandons à l'attention de tous, sans en excepter les gens du monde.

ISAMBERT.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Depuis quelque temps on s'entretenait de voleurs organisés dans le canton de Saint-Renan. M. Keroulas, maire de Brélès et membre du conseil général, vient de recevoir, en les poursuivant, un coup de feu dans le bras, qu'il est obligé de porter en écharpe. L'autorité supérieure s'occupera sans doute de faire cesser un état de choses qui ne laisse pas de répandre l'inquiétude dans le pays.

(*Armoricain.*)

— Dans un de nos derniers numéros, nous avons emprunté à la *Gazette du Limousin* la relation d'un horrible événement arrivé à Crocq (Dordogne), et qui a été répété successivement par tous les journaux de la capitale comme appartenant à notre feuille. L'*Album de la Creuse* nous apprend aujourd'hui que cette nouvelle n'a pas le moindre fondement. (*L'Echo de Vésone.*)

PARIS, 18 NOVEMBRE.

— Par suite de l'incendie du *théâtre de la Gaîté*, diverses parties de bâtimens minés par le feu sont restées pendant quelque temps sans être abattues par les propriétaires. M. le préfet de police s'est vu, dans l'intérêt de la sécurité publique, obligé de faire procéder à la démolition; et aujourd'hui, par l'organe de Me Parquin, il demandait devant la 1re chambre du Tribunal, présidée par M. Eugène Lamy, le remboursement de ses dépenses, s'élevant à 12 ou 1,300 fr. Me Baroche pour M. Bernard-Léon, sans contester la légitimité de la créance, a demandé terme et délai. « N'allez pas cependant croire, a-t-il ajouté, que M. Bernard-Léon soit dans l'impossibilité de payer la somme réclamée : loin delà; mais dans ce moment il est en procès avec les deux compagnies d'assurance, du *Phénix* et d'*Assurances générales*, qui n'ont pas voulu se soumettre à payer, sans plaider, le sinistre qu'elles ont garanti. M. Bernard-Léon desire que tout se liquide en même temps. M. le préfet de police n'attend pas sans doute après ses 1,200 fr. »

Le Tribunal, faisant droit à cette demande, a condamné M. Bernard-Léon au paiement de la somme réclamée; et, néanmoins, lui a accordé terme et délai de six mois. Pendant ce temps, les contestations qui divisent le propriétaire du théâtre et les compagnies d'assurances, auront sans doute été mises à fin.

— La rentrée de la conférence des avocats stagiaires, qui devait avoir lieu samedi prochain 21 du courant, est remise au samedi suivant.

— M. Paul de Kock s'est engagé à vendre exclusivement à M. Gustave Barba, libraire, tous les romans qu'il composerait jusqu'au 1er janvier 1840. Le célèbre romancier n'est pas précisément assujéti, par le contrat, à la fécondité du bienheureux Scudéry, qui, au dire de Boileau, tous les mois sans peine enfantait un volume. Mais il faut que, bon gré mal gré, il fasse tous les ans au moins un roman. De son côté, M. Gustave Barba a pris l'obligation de payer chaque roman de quatre volumes in-12, le prix de 5,000 f. Le premier tiers de cette somme est exigible au moment de la remise du manuscrit; le second tiers, le jour de la mise en vente, le tout en écus; et le troisième tiers en un réglement à six mois à compter de cette dernière époque. MM. Paul de Kock et Gustave Barba avaient eu déjà quelques difficultés, lorsque la dernière main se trouva mise au roman *Ni Jamais, ni Toujours*. M. Paul de Kock fit offrir son manuscrit par le ministère d'un huissier. M. Gustave Barba accepta l'offre, paya en numéraire le premier terme de 1666 francs 66 centimes, fit imprimer l'ouvrage dans le format in-8°, et mit en vente cet ouvrage. M. Paul de Kock demanda alors son second tiers en argent, et le troisième en un réglement à six mois. Le libraire répondit : « Je suis tout prêt à obtempérer à votre demande, pourvu que vous me reconnaissiez le droit d'imprimer vos romans dans le format in-8°. » Or, c'est précisément pour ce format que les parties ont plaidé en police correctionnelle et devant la juridiction civile. L'auteur ne voulut donner aucune reconnaissance et aima mieux que la question fût vidée judiciairement.

Le Tribunal de commerce, sur les plaidoiries de Mes Durmont et Venant, a jugé que M. Gustave Barba avait le droit d'imprimer in-8° et l'a condamné à payer à M. Paul de Kock les deux tiers restans, dans les termes de leur transaction. Les dépens ont été partagés, vu les circonstances de la cause. M. Paul de Kock avait aussi demandé douze exemplaires de son roman, à titre de droit d'auteur, suivant l'usage. Le Tribunal a dit que la convention ne s'exprimant pas sur le nombre d'exemplaires à remettre à l'auteur, il suffirait au li braire de lui en donner trois.

— Lacenaire s'est pourvu en cassation. On assure qu'Avril dit tout haut que les jurés peuvent maintenant dormir tranquilles; qu'en le condamnant, ils ont frappé le véritable complice de Lacenaire. On ajoute qu'il a envoyé hier et aujourd'hui du vin à ce dernier, en lui déclarant qu'il était bien fâché d'avoir nié à l'audience; que son regret est de n'avoir pas, à son exemple, avoué franchement toutes les circonstances du crime.

Dans une lettre adressée par Avril à ses anciens camarades de Poissy, il leur mande entre autres choses : « Qu'il est bien fâché de n'avoir pas suivi leurs conseils, lorsque comme eux, il travaillait dans le même atelier. Vous me defendiez de fréquenter Lacenaire, ajoute-t-il, et malheureusement je n'ai pu le fuir ni l'éviter. Quoiqu'il en soit, l'arrêt qui nous condamne tous deux à la mort est juste, puisque nous sommes assassins; mais je ne saurais trop vous recommander de ne pas suivre mon exemple; que le sort affreux qui m'est réservé soit toujours présent à vos esprits; ce sera le vrai moyen de vous garantir de l'infamie! Quant à moi, je mourrai avec courage puisque j'ai mérité mon sort. »

— Alexis Faynot, Lucron, Demorey et Chapron, dit *Félicourt*, avaient à répondre ce matin devant le jury à une accusation de faux en écriture de commerce. Les quatre frères de Faynot succèdant à leur père, mégissier, rue de Bondy, s'étaient vus forcés, en 1834, d'expulser de leur maison Alexis Faynot, leur frère, dont la conduite peu régulière était une source de désordres dans leur maison. Alexis, d'après les conseils du nommé Lucron, résolut de mettre à profit le crédit que le travail et la loyauté de ses frères avaient justement acquis à leur raison sociale. Félicourt souscrivit des effets que Alexis endossa de la signature *Faynot frères*; Lucron et Demorey achetèrent des marchandises avec une partie des billets, d'autres furent livrés à l'escompte, et cette coupable industrie n'eut de terme que lorsque Auguste Faynot, celui des quatre frères associés à qui appartient la signature, se vit forcé à échéance de porter plainte à la justice.

La plus grande partie des charges a disparu aux débats, en ce qui concerne Demorey, qui a été acquitté.

Faynot, déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, a été condamné à 3 ans de prison et 100 fr. d'amende.

Lucron a été condamné à 5 ans de travaux forcés avec exposition et 100 fr. d'amende.

A l'égard de Chapron, il s'est présenté une circonstantance remarquable. Cet accusé a été déclaré coupable d'avoir aidé et assisté les auteurs des faux, et les jurés ont en outre, reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes. Mais l'arrêt de renvoi, et par suite, la question soumise au jury ne contenant pas l'expression sacramentelle qu'il avait agi *avec connaissance*, cet accusé a été absous.

— Il y avait cinq, six bons gendarmes aujourd'hui à la police correctionnelle, ou pour mieux dire plusieurs gardes municipaux qui se livraient à une hilarité toute bourgeoise, comme auraient pu faire de simples particuliers. Un de leurs camarades, après avoir bien des fois peut-être fait faction sur le banc des prévenus, pour le compte du gouvernement et de la justice, y siégeait aujourd'hui pour son propre compte. Il y avait dans son affaire des cancans, des cancans, de quoi égayer toutes les portières de la rue du Faubourg-Saint-Martin.

Poulain, c'est le nom du garde municipal délinquant, était prévenu du délit de lacération de titre. Au premier coup-d'œil, il n'y a pas là dedans le plus petit mot pour rire, mais d'où provenait ce titre, dans quels lieux et à quelle occasion avait-il été lacéré? Voilà le curieux, le risible, le réjouissant. Poulain est un brun d'excellente mine, bonne tenue, moustache noire, teint frais, jarret tendu, tricorne placé sur l'oreille; rien n'y manque. Poulain avait fait une conquête : sa tournure avait exercé des ravages indescriptibles au cœur de Mme Bonnot, luronne ayant de beaucoup dépassé la cinquantaine. Long-temps le feu couva sous la neige, le volcan fit irruption... Amour tu perdis Troie!

Poulain se laissa faire. Il accepta les jolis repas à la barrière, les promenades à Romainville, les omelettes soufflées, les cabinets particuliers. Il ne refusa pas les foulards de l'Inde, fabrique Néron de Rouen, le réglisse anisé pour les besoins du service, *le sentiment* poil de chèvre au fermoir d'or... Les petits cadeaux entretiennent l'amitié, et n'ont jamais fait tort à l'amour.

La tendre Bonnot en était à ne rien refuser au séduisant garde municipal. Toutefois elle avait soigneusement et religieusement conservé de son défunt une vieille montre d'or avec chaîne de même métal au poinçon de Paris. « Par la corbleu, ma toute belle, s'écrie un beau jour Poulain en bonne humeur, retroussant sa moustache et caressant agréablement le passe-poil rouge de son pantalon bleu, cet oignon tombe insensiblement en désuétude, c'est un oiseau qui s'enroue à ne plus chanter, un cheval à l'écurie qui s'engorge dans les boulets, à ne plus marcher, un tournebrouche qui se rouille à ne plus tourner. Quand j'arrive, vous m'observez toujours, ma toute belle, que je suis en retard; quand je pars à la voix excessivement trop précipitée de l'appel, vous m'observez que je suis en avance : permettez que le bijou réchauffe ses ressorts engourdis dans la chaleur hospitalière de mon gousset; mon cœur et mes visites quotidiennes arriveront simultanément à la minute, et j'éviterai par ce moyen les rigueurs excessivement désagréables et dilatoires de la salle de police. »

Ce discours que nous rapportons exactement, moins la grâce, fit impression sur la sensible Bonnot. Le soir même, la montre d'or et la chaîne de même métal, au poinçon de Paris, étaient en la possession de l'aimable Poulain. Quelques minutes plus tard, le scélérat de Poulain avait eu l'indélicatesse de la mettre en gage chez l'un de ces honnêtes prêteurs qui reçoivent les chapeaux à la porte des maisons de jeu du Palais-Royal; quelques minutes plus tard encore, le produit de la montre d'or et de la chaîne de même métal, au poinçon de Paris, était placé sur les douze du milieu, et le double zéro en sortant de la roue de Fortune, l'avait fait passer dans la caisse du banquier.

Le lendemain, le coupable Poulain arriva plus tard que jamais, et fut obligé de convenir de ses torts. Le voile épais qui couvrait les yeux de l'amante surannée, tomba; elle éclata en reproches, Poulain fit volte-face, par le flanc droit; et retourna à la caserne fumer sa pipe avec ses amis. Mais comme il n'était pas versé dans le latin, il ne savait pas: *furens quid femina possit*! Mme Bonnot fit bientôt retentir les échos de la caserne de ses doléances. Les exigences du service, les rigueurs de la salle de police ne purent soustraire Poulain à ses poursuites; et celui-ci n'obtint repos qu'en signant à sa dame un billet de 350 francs. Toutefois, par une ruse de guerre, il eut soin de mettre dans le texte du billet que partie de la dette ne serait exigible qu'après sa mort. Tranquille désormais et bien portant, il retourna au quartier où la dame Bonnot ne tarda pas à le rejoindre; de prudens amis lui avaient fait remarquer que son infidèle était d'âge à l'enterrer dix fois, et que par conséquent son titre était éminemment caduc. Elle revint à la charge, parla aux sous-chefs, aux chefs, aux officiers inférieurs et supérieurs... Elle eût parlé au colonel, au général, au gouvernement, si dès les premiers momens justice ne lui avait été rendue. Poulain fut mis à la salle de police avec un écrou, portant ces mots : *Dette crapuleuse*. Lorsqu'il fut mis en liberté, il se rendit chez la dame et renouvela son billet en bons termes pour 150 fr. Mais après cet acte de juste restitution il s'empara adroitement de l'obligation de 350 fr., la prit, la déchira, et en jeta les morceaux par la fenêtre.

Cette dernière escapade n'était pas de nature à trouver merci. La dame Bonnot traduisit Poulain en police correctionnelle pour lacération de titre. Le Tribunal l'a condamné aujourd'hui à trois mois d'emprisonnement.

— Les sieurs Dechamps et Tazard sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'une esroquerie que le sieur Hartmann leur impute à son préjudice, aux termes d'une plainte qui est ainsi conçue :

« Le sieur Hartmann est venu il y a trois mois environ de Francfort-sur-le-Mein, son pays, pour se perfectionner dans l'étude, et surtout dans l'usage de la langue française dont il aura besoin à raison d'affaires commerciales; ne connaissant pas toutes les manœuvres qui s'emploient à Paris pour enlever l'argent d'autrui, il lut dans les *Petites Affiches* des insertions qui promettaient de grands avantages, et, entre autres, des offres de procurer de riches mariages. On les annonçait comme une certitude et l'on affirmait jusqu'au chiffre du revenu des femmes. »

Le sieur Hartmann, honnête et crédule, donna dans le piége, et se présenta chez les sieurs Dechamp et Tazard, qui semblent associés pour l'exploitation de cette branche d'industrie.

Là, on lui fit de magnifiques promesses : le sieur Dechamps dit qu'il avait fait un nombre considérable de mariages avantageux pour les hommes, et qu'à Paris on ne pouvait les opérer sans les moyens qu'il employait. Il lui parla de plusieurs femmes riches sans le nommer et sans désigner le lieu de leurs demeures et de leurs prétendues propriétés. Il insista surtout sur deux prétendues qui avaient quinze mille et vingt-deux mille francs de rentes.

Mais avant de les mettre en rapport avec lui, il exigea d'abord un billet à vue de 50 fr. du sieur Hartmann, qui i attendait des fonds de son pays d'un moment à l'autre; et en échange, il donna un reçu par lequel il s'engageait à rendre la somme, si dans le délai d'un mois le mariage manquait. C'était au milieu d'octobre que ce fait avait lieu.

Le sieur Dechamps, empressé de toucher, fit présenter le bon au domicile du sieur Hartmann, qui le retira, remit les 50 fr., et demanda quand il pourrait voir la future et prendre sur elle les renseignemens convenables. On le remit au lendemain. C'était vers la fin d'octobre.

Le sieur Hartmann est venu; le sieur Tazard était seul; il l'a prié d'attendre et a fait l'éloge de la personne qui allait arriver. Elle est entrée : c'était une femme qui jouait la comédie pour le compte des deux agens matrimoniaux, comme la suite l'a prouvé. Le sieur Dechamps entra à son tour, et dirigea la conversation.

La dame parla beaucoup de sa fortune, et dit, entre autres choses, qu'un mari qui la rendrait heureuse serait son héritier. Elle se leva quand son rôle fut joué, et sortit. Le sieur Hartmann lui offrit de l'accompagner; elle refusa sous prétexte qu'elle se rendait chez une amie. Dans la

réalité, c'est qu'elle servait les manœuvres des sieurs Dechamps et Tazard, et qu'elle n'était pas à marier.

Les sieurs Dechamps et Tazard ne se présentent pas : le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, les condamne par défaut chacun à 1 an de prison, 50 fr. d'amende, et à payer au sieur Hartmann une somme de 50 fr. à titre de restitution; fixe à 6 mois la durée de la contrainte par corps.

— Le nommé Vatet, fabricant de toiles à Saint-Denis, n'avait qu'un fils âgé de 20 ans qu'il aimait de la plus vive tendresse, et toutes les fois qu'il venait à Paris, il allait le voir et l'embrasser dans la boutique du perruquier-coiffeur, où il était employé comme garçon. Dans leur dernière entrevue, il fut question des chances de la conscription, qui bientôt allait atteindre Vatet fils. Celui-ci depuis long-temps paraissait douloureusement affligé de l'approche du tirage au sort, et le père se désolait à l'avance de ne pouvoir le faire remplacer. Après quelques jours de la plus grande tristesse, il alla consulter un homme de loi, pour savoir si son fils ne pouvait pas prétendre à une exemption. L'homme de loi lui énuméra divers cas prévus par la loi, et dans lesquels sont compris les fils aînés de veuves. Satisfait de ce renseignement, le s[r] Vatet se retira, et rentré chez lui, il s'est pendu pour procurer un motif d'exemption à son fils; c'est ce qu'il a exprimé lui-même en déclarant dans un écrit qu'il s'était tué parce qu'il était le seul qui pût sauver son fils de la conscription.

— Sur le boulevard extérieur de l'hôpital Saint-Louis, n° 11, et jusqu'au n° 13 du boulevard intérieur, des individus ont pratiqué une espèce de souterrain, garni de tuyaux ou conduits, par un procédé fort ingénieux; et ils versaient des huiles à l'embouchure du tuyau *extrà muros*, et sensiblement ce liquide arrivait dans des réservoirs *intrà-muros*. Malgré leurs habiles précautions, ces fraudeurs d'un nouveau genre viennent d'être arrêtés en état de flagrant délit.

— C'est par erreur que notre rédacteur a cru voir dans les nouvelles dispositions de la salle de la Cour des pairs, la suppression de la tribune des gardes nationaux. Cette tribune existait à la séance d'avant-hier, et le nombre ordinaire des gardes nationaux y a été admis.

— Béranger vient de recevoir les honneurs de la plus brillante illustration artistique. Hier a été mise en vente la première livraison d'une magnifique édition de ses œuvres complètes imprimée sur grand papier vélin avec un éblouissant luxe typographique, et qu'orneront cent-vingt sujets dessinés sur bois par Granville et gravés par les meilleurs artistes anglais et français. On voit par les gravures qui accompagnent cette première livraison, que l'auteur des *Métamorphoses du jour*, que Grandville s'est puissamment inspiré des chants de notre poète national; jamais l'art du dessin n'avait plus dignement lutté avec la poésie, et cette association promet un grand succès à cette publication à bon marché. Elle renfermera tous les procès auxquels ont donné lieu les chansons de Béranger : leur texte pourra être le sujet de piquantes illustrations. (Voir aux *Annonces*).

— Le libraire Ladrange publie les deux premiers volumes de l'*Histoire de la philosophie*, par le docteur Ritter, professeur à l'université de Kiel, qui a obtenu beaucoup de succès en Allemagne, et dont la traduction était depuis long-temps désirée en France. Cette traduction a été entreprise d'après les conseils de M. Jouffroy, et les encouragemens de M. Cousin n'ont point manqué au traducteur, M. C. J. Tissot. L'*Histoire de la philosophie* comble une lacune qui existait dans l'étude de cette science. (Voir aux *Annonces*).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE,

PAR LE D[r]. HENRY RITTER.

Professeur à l'université de Kiel, traduite de l'allemand par C. J. Tissot, docteur ès-lettres, professeur de philosophie, membre de plusieurs sociétés savantes. — *Première partie*, HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE ANCIENNE. Quatre gros vol. in-8°. Les deux prumiers volumes sont en vente; les deux autres paraîtront de deux en deux mois. Prix du volume 8 fr. On souscrit chez Ladrange, libraire-éditeur, quai des Augustins, 19.

2 FR. 50 C. LA LIVRAISON GRAND IN-QUARTO,
Composée de deux belles planches gravées, imprimées en couleur et retouchées au pinceau avec le plus grand soin.

CHOIX DES PLUS BELLES FLEURS

ET DES PLUS BEAUX FRUITS, par P.-J. REDOUTÉ.

Cet ouvrage formera 72 livraisons composées chacune de deux belles planches grand in-4°. — Il paraîtra une livraison TOUS LES LUNDIS. — Avec la 72e et dernière livraison, il sera donné aux souscripteurs un TEXTE EXPLICATIF formant 17 pages grand in-4e à deux colonnes. — Le prix de chaque livraison composée de DEUX PLANCHES est de 2 FRANCS 50 cent. — MM. les souscripteurs qui paieront d'avance 6 livraisons, ou 15 FRANCS, recevront leurs livraisons à domicile et FRANC DE PORT.

A PARIS, chez ERNEST PANCKOUKE, ÉDITEUR, propriétaire de cet ouvrage, rue des Poitevins, 14, et chez les principaux libraires et marchands d'estampes de la France et de l'étranger.

FOURNIER AINÉ, ÉDITEUR,
RUE DE SEINE, 16;
PERROTIN, PLACE DE LA BOURSE.

NOUVELLE ÉDITION
ILLUSTRÉE,
120 Sujets nouveaux gravés sur bois
D'APRÈS LES DESSINS DE J.-J. GRANVILLE,
Par les premiers Artistes français et anglais.
3 volumes grand in-8°.

Mise en vente de la première livraison des OEUVRES COMPLETES

BERANGER

ILLUSTRÉES PAR GRANVILLE.

80 LIVRAISONS A 30 CENTIMES.
TOUS LES MERCREDIS.

Cette édition formera trois volumes grand in-8°, papier vélin superfin des Vosges.
Elle est publiée en 80 livraisons, une tous les mercredis.
Une feuille de texte par livraison, et alternativement une et deux gravures tirées séparément sur Jésus vélin double.
Prix de la livraison, figure vélin, 30 centimes; figure sur Chine, 40 centimes.
On reçoit les livraisons à domicile dans Paris en payant d'avance :
40 livraisons, fig. vélin, 12 fr.; *idem* Chine, 16 fr.; *idem* par la poste, 3 fr. en sus.
On souscrit aussi chez tous les Libraires de Paris et des départemens.

RACAHOUT DES ARABES

Seul approuvé par deux rapports de l'Académie de Médecine, par soixante certificats des plus célèbres médecins, et deux brevets accordés à M. DE LANGRENIER, RUE DE RICHELIEU, 26, A PARIS.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle, et d'un usage général chez les principaux Orientaux, est indispensable aux *convalescens*, aux *dames*, aux *vieillards*, aux *gens de lettres*, aux *enfans* et aux personnes *nerveuses, délicates* ou *faibles* de la *poitrine* ou de *l'estomac*. Il donne de *l'embonpoint* et rétablit promptement les *forces épuisées*. Prix 4 fr. le flacon. (*Voir l'instruction et les certificats.*) A l'entrepôt général où l'on trouve aussi le

SIROP ET LA PATE DE NAFÉ D'ARABIE.

Pectoraux brevetés et approuvés pour la guérison des *rhumes, catarrhes, coqueluches, toux opiniâtres*, et autres maladies de la *poitrine* et de *l'estomac*. Dépôts dans toutes les villes de France.

NOUVEAU TRAITÉ DES RETENTIONS D'URINE

ET DES RÉTRÉCISSEMENS DE L'URÈTRE,

Du catarrhe vésical et de la paralysie, des affections de la glande prostate; des accidens produits par les fistules urinaires, de l'incontinence d'urine, de la gravelle et des calculs; des maladies syphilitiques et de leur traitement rationel et méthodique. Cet ouvrage, dû à la plume d'un médecin laborieux voué depuis quinze ans à l'étude spécial du traitement des maladies des organes urinaires, sera lu avec intérêt et recherché avec empressement par les nombreuses personnes atteintes de ces diverses affections si fréquentes et si variées de nos jours.

TROISIÈME ÉDITION REVUE ET AUGMENTÉE

Par M. D. DUBOUCHET, membre de plusieurs sociétés médicales, élève du docteur Ducamp, auteur de plusieurs ouvrrges et instrumens relatifs au traitement des maladies des organes génito-urinaires, etc., etc.

Prix : 5 fr. et 6 fr., par un mandat sur la poste, adressé à l'éditeur-libraire, Germer-Baillière, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis; ou bien à l'auteur, M. Dubouchet, rue Chabannais, 8.

PHARMACIE COLBERT.

Les relations immenses de la *Pharmacie Colbert* dans toute l'Europe, attestent hautement que cet établissement est le premier de la capitale pour le traitement *végétal dépuratif* des *maladies secrètes*, des *dartres, rhumatismes, goutte, fleurs blanches;* et toute âcreté du sang annoncée par des *démangeaisons, taches et boutons à la peau*. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. — Consultat. gratuite, de 10 heures à midi. Entrée partic., rue Vivienne, 4.

A céder de suite, une bonne ÉTUDE d'avoué à Cambrai.
S'adresser à Me Deruesne, avocat, à Valenciennes.

A vendre 750 fr., magnifique PIANO à échappement de Petzold, de la plus belle harmonie, il a coûté 1,800 fr. — S'adresser au concierge, rue d'Argenteuil, 8, près celle St.-Honoré.

MOUTARDE BLANCHE merveilleuse contre tous dépôts et toute tendance du sang à se porter trop en quelques parties du corps surtout à la tête et à la poitrine, ce qui cause des maux de tête, d'yeux et même de dents, des affections de poitrine et beaucoup d'autres maux. 1 fr. la livre, ouvrage 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

CHOCOLAT PERRON 2f 3f

Ils sont d'un parfum exquis, très légers et très propres à ranimer les forces languissantes de l'estomac.

CAFÉ TORRÉFIÉ
PAR L'AIR CHAUD,
moulu ou en grains, 48 sous. Sa force est augmentée d'un tiers; son parfum est délicieux. Rue Vivienne, 9

ÉCOLE-PRATIQUE

DE PROCÉDURE CIVILE,
Fondée par M. VIVIEN, avocat, rue de la Sorbonne, 5.
Séance publique et gratuite le lundi 30 *novembre* 1835.

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE.

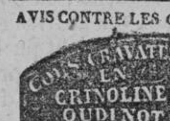

Signatnre OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brévetés pour l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue. 7, 9, 12, 18 f. Maison centrale r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Bourse, 27.

SIROP DÉPURATIF

La guérison des maladies *secrètes, dartres*, fleurs blanches, etc., par ce médicament officinal, est plus prompte et plus sûre que par tous ceux connus. Pharm. HARDOUIN, rue de l'Arbre-Sec, 42.
ENGELURES, Gerçures, etc.; pommade pour les guérir dès leur apparition. Prix : 2 et 1 fr. 25 c.
Voir l'instruction pour les dépôts.

AMANDINE.

De LABOULLÉE, *parfumeur, rue Richelieu*, 93.

Cette Pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures, elle efface les boutons et les taches de rousseurs. L'*Amandine* est un puissant moyen contre les engelures et les impressions du froid. 4 fr. le pot.

PATE DE BAUDRY,

PHARMACIEN, RUE RICHELIEU, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, *autorisé par brevet et ordonnance du Roi*, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 cent et 3 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte reçu par Me Maréchal, notaire, à Paris, le 7 novembre 1835, enregistré à Paris, le 9 du même mois, par Hucher, qut a reçu 5 fr. 50 c.

Une société en nom collectif à l'égard de M. RENÉ-LOUIS LETRONNE, dessinateur-lithographe, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 2, et en commandite pour l'associé commanditaire dénommé audit acte pour l'exploitation du brevet d'imprimeur lithographe accordé audit sieur LETRONNE, a été instituée entre eux.

La durée de la société a été fixée à six années à partir du 15 novembre 1835.

Il a été dit :

Que la raison sociale serait LETRONNE et Ce.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue de Sèvres, 2.

Le sieur LETRONNE a été nommé gérant et il lui a été donné exclusivement la signature sociale.

Le fonds social a été composé de l'apport de l'associé commanditaire d'une valeur de 10,000 fr. consistant en

1° Son droit pour moitié au bail des lieux où le siége de la société a été fixé;

2° 725 fr., par lui payés, pour loyers d'avance;

3° Presses, pierres et autres objets mobiliers;

Et 4° 3,050 fr. en deniers comptant.

Pour extrait :

MARÉCHAL.

Le prix de l'insertion est de 1 *fr. la ligne.*

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la société de l'*Encyclopédie catholique* sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 5 décembre prochain à onze heures du matin, au siége de la société, rue de Ménars, 5, à Paris, pour ratifier la nomination de M. le vicomte Walsh, comme directeur-administrateur, et celle de M. Ch. Letellier (Maximilien-Raoul), en qualité de rédacteur en chef.

A céder bonne ÉTUDE d'huissier à Paris.
S'adresser à Me Léon, rue St-Denis, 313.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.
du jeudi 19 *novembre.*

	heures.
DURAND et femme, mds merciers. Rem, à huit.	11
Ve BEZOT, ci-devant cantinière. Vérific.	11
DÉROSIER frères, md d'étoffes pour chaus. Id.	12
DUPUY, charron-maréchal. Concordat.	12
BAUDRON, md de charbon de bois. Id.	12
VACHEZ-MOREAU, md bonnetier. Clôture.	2
BONNET, négociant. Id.	2
Ve DAVILA, fabric. de tissus de soie.	2

du vendredi 20 *novembre.*

DEMON, menuisier, Clôture.	10
BENONVILLE, m[e] serrurier. Syndicat	10
MOLOT, ancien restaurateur. Vérification.	12
DUCLAUX, tourneur md de bois. Concordat.	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	novembre.	heures
DEMOUSSY et femme, confiseurs, le	21	10
MICHELET et COSTE, nég. en produits chimiques, le	23	11
ROVEROLIS DE RIGAUD DE SAINT-AUBIN, commissionnaire, le	23	2
CHEREL, limonadier, le	25	12
DEMONTS, md mercier, le	25	11
TINDILLIER, ent. de bâtimens, le	25	10
PARISOT, fab. de chap. de paille, le	28	10

DÉCLARATIONS DE FAILLITES
du 11 *novembre.*

RIVON, md de vins, à Paris, rue du Faub.-Montmartre, 15, ayant un magasin, rue St-Honoré, 366. — Juge-comm., M. Carrez; agent, Morel, rue St-Appoline, 9.

du 13 *novembre.*

HERR, md gantier, à Paris, rue Beaurepaire, 10. — Juge-comm., M. Renouard; agent, M. Clavery, rue Monthabor, 13.

du 17 *novembre.*

DUPORT, ancien restaurateur, actuellement garçon de cave, demeurant a Paris, ci-devant rue Bourbon-Villeneuve, 24; maintenant rue des Récollets, 2. — Juge-comm., M. Beau; agent, M. Gauthier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

BOURSE DU 18 NOVEMBRE.

A TERME.	1er c.		pl. ht.		pl. bas		d[er].	
5 p. 100 comptant.	108	35	108	60	108	35	108	60
— Fin courant.	108	55	108	80	108	55	108	80
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. 100 comptant.	80	95	81	15	80	95	81	15
— Fin courant.	80	95	81	40	80	95	81	35
E. de Naples compt.	99	30	99	55	99	30	99	55
— Fin courant.	99	35	99	50	99	35	99	50
E. perp. d'Esp. ct.	36	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST
(MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.